

PROJET DE DÉLIBÉRATION

**DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU SYMSAGEB
CONTRIBUTIONS DES EPCI – EXERCICE 2026**

**Séance du 10 mars 2026
Délibération n° 2026-008**

Conscient des enjeux actuels de gestion des finances des EPCI et cherchant à les concilier avec les besoins pour la réalisation des actions du SYMSAGEB en respect des statuts, il a été soumis la proposition des contributions des EPCI suivant :

- Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) = 998 561,25 €
 - Communauté de Communes de Desvres-Samer (CCDS) = 206 478,87 €
 - Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps (CCT2C) = 179 466,98 €
 - Communauté de Communes Pays d'Opale (CCPO) = 27 657,43 €
 - Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM) = 20 518,15 €
 - Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers (CAGCT&M) = 1 096,46 €
- Cette proposition vise la stabilité des cotisations par rapport à 2025.

La Commission Finances et le Bureau ont émis un avis favorable le 11 février 2026.

Après en avoir délibéré, le COMITE,

APPROUVE la répartition suivante des contributions des EPCI membres du SYMSAGEB :

- Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) = 998 561,25 €
- Communauté de Communes de Desvres-Samer (CCDS) = 206 478,87 €
- Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps (CCT2C) = 179 466,98 €
- Communauté de Communes Pays d'Opale (CCPO) = 27 657,43 €
- Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM) = 20 518,15 €
- Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers (CAGCT&M) = 1 096 ,46 €

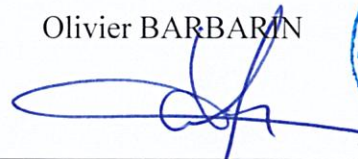
AUTORISE le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à ce sujet.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
16	1	6
ADOPTÉE A LA MAJORITE		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE 1^{er} VICE PRESIDENT

Olivier BARBARIN



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.